

Lettre patentes du roi portant règlement pour l'administration des collèges dépendans des Universités et notamment de celui de Louis-le-Grand

Numéro d'inventaire : 2018.3.487

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1769

Inscriptions :

- lieu d'impression inscrit : Paris
- inscription concernant le lieu d'émission :
- date : 1er février 1769

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Brochure imprimée de 12 pages, bandeau décoratif en haut de la 1ère page

Mesures : hauteur : 25,3 cm ; largeur : 19,7 cm (dimensions fermées)
largeur : 40 cm (dimensions ouvertes)

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Utilisation / destination : enseignement

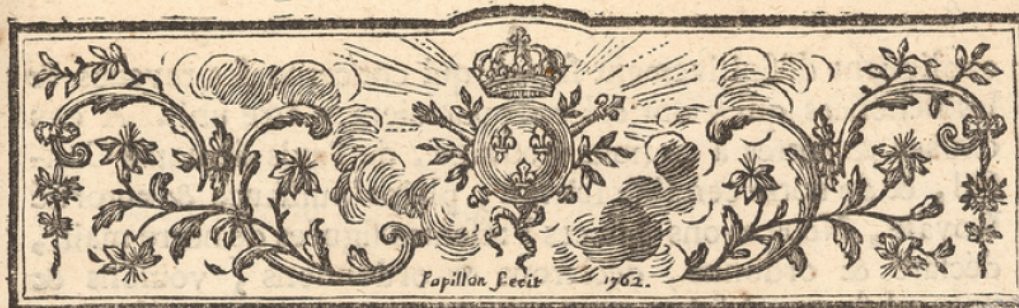
Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-Brieuc, Côtes d'Armor).

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

ill. : Bandeau ornemental, avec sceptre, coffret et table à fleurs de lys

Lieux : Paris



LETTRES PATENTES DU ROI,

EN faveur du College de la Ville de Nevers.

Données à Compiègne le 11 Août 1763.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le College de la Ville de Nevers, qui doit sa premiere existence aux bienfaits des auteurs de notre très-cher & bien amé Cousin le Duc de Nevers, & aux libéralités de ladite Ville, Nous a paru réunir des motifs suffisans pour Nous déterminer à confirmer dés-à-présent un Etablissement si bien fondé & si utile à ce Pays; mais s'il Nous a paru nécessaire de régler en même tems tout ce qui peut intéresser son administration, lesdits bienfaits auxquels il doit son existence, Nous ont également déterminés & à maintenir notredit Cousin dans tous les droits qui lui appartiennent à si juste titre sur ledit College, & à accorder à ladite Ville, qui a déjà tant contribué à son augmentation, notre approbation & notre autorité nécessaires pour le soutenir sur ses deniers patrimoniaux, jusqu'à ce que sur le vu des états qui nous seront envoyés par le Bureau d'administration de ce College, aux termes de l'Article premier de notre Edit du mois de Février dernier, Nous soyons en état d'achever de consolider ledit Etablissement, en nous

expliquant définitivement sur ce qui concerne les revenus & les Bénéfices qui y ont été ou pourroient y être unis. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE College de la Ville de Nevers fera & demeurera conservé, confirmant, en tant que de besoin est ou seroit, l'Etablissement ancien dudit College.

I I.

Le College sera composé d'un Principal, aux appointemens annuels de douze cens livres, outre le revenu de cent vingt livres pour la Prébende préceptoriale; de deux Professeurs de Philosophie & d'un Professeur de Rhétorique, aux appointemens de douze cens livres chacun; de quatre Régens de Cinquième, Quatrième, Troisième & Seconde Classes, aux appointemens annuels de neuf cens livres chacun; & d'un Aumônier chargé de dire la Messe tous les jours, auquel il sera payé annuellement pour honoraire la somme de cent cinquante livres.

I I I.

Les places de Principal, Régens & Professeurs dudit College feront remplies par des personnes Ecclésiastiques ou Séculières; & l'enseignement y fera gratuit & conforme aux usages & méthodes de l'Université de notre bonne Ville de Paris.

I V.

IL sera accordé par le Bureau d'Administration auxdits Principal, Professeurs & Régens, quatre cens livres de pen-

3
sion émérite après vingt années de service, & ladite pension pourra même leur être accordée en cas que des infirmités habituelles les missent hors d'état de continuer leurs fonctions, si ledit Bureau a été content d'eux.

V.

LES biens & revenus dudit College seront régis par ledit Bureau d'administration en la forme prescrite par notre Edit; & les deux Officiers Municipaux qui doivent être Membres dudit Bureau, conformément à l'Article VI de notre Edit, seront pris parmi ceux qui font toujours partie de l'administration municipale de ladite Ville.

V I.

ET en attendant que sur le vu des états qui nous seront envoyés en conséquence de l'Article premier de notre Edit, Nous ayons pu faire connoître plus particulièrement nos intentions sur ce qui concerne les revenus dudit College & les Bénéfices qui y ont été ou pourroient y être unis, Nous autorisons par ces Présentes, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, ladite Ville à prendre sur ses revenus patrimoniaux, les deniers qui pourroient être nécessaires pour le maintien dudit College.

V I I.

L'ACTE de dotation dudit College, du sept Mai mil cinq cent soixante-dix-huit, sera exécuté, & en conséquence notre Cousin continuera de jouir de tous les droits qui lui appartiennent en qualité de Fondateur dudit College; les Oraisons, la Messe solennelle & Présentation de cierge le jour de S. Louis, auront lieu comme par le passé: voulons même que tous droits d'inspection qui pourroient lui appartenir dans ledit College, lui soient entièrement conservés, & que les deux Officiers de son Bailliage Ducal qui assisteront audit Bureau, conformément à l'Article VI de notre Edit, soient tenus